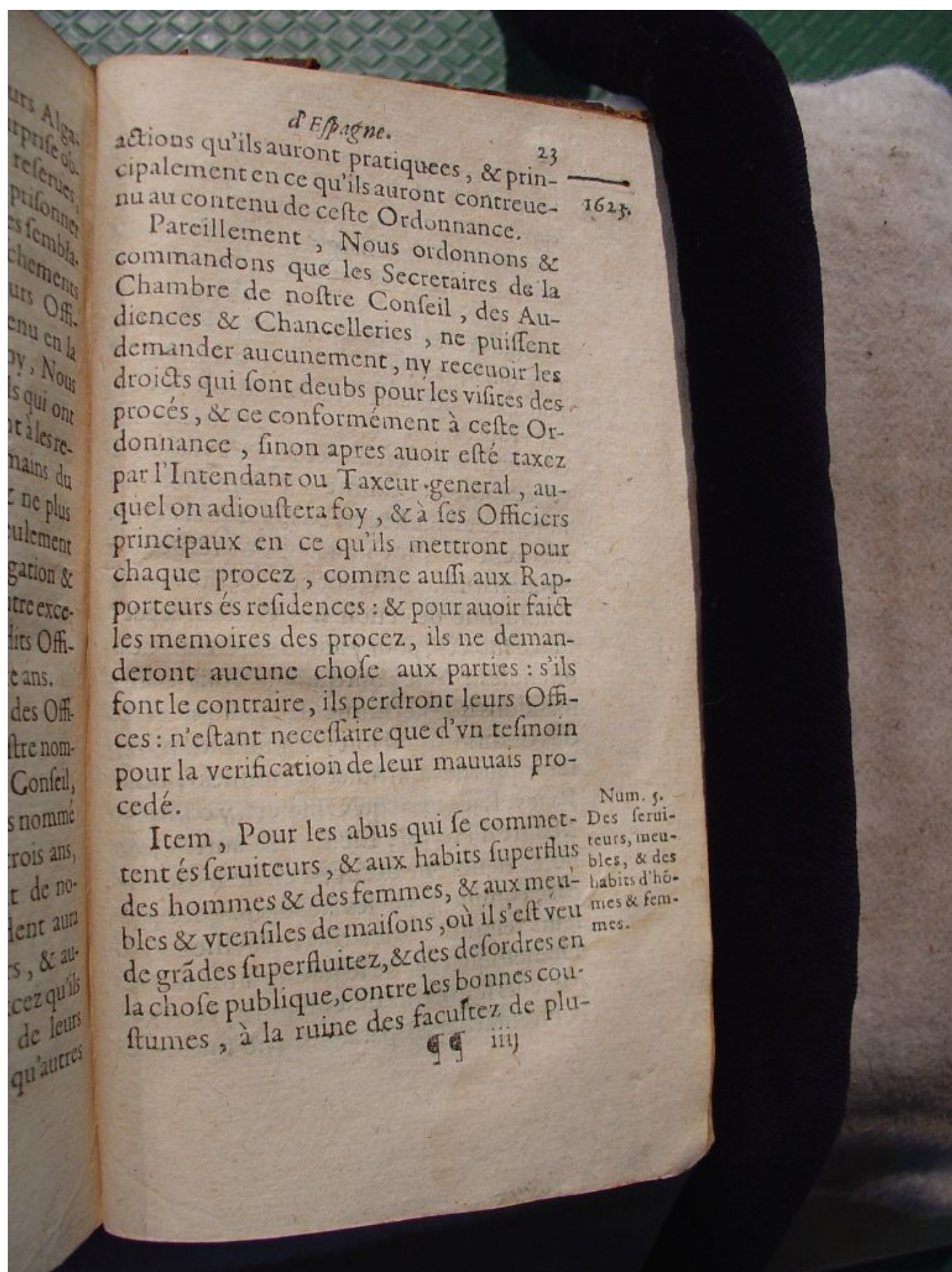


1623_ord_23.jpg



23

1623.

d'Espagne.

actions qu'ils auront pratiquées, & principalement en ce qu'ils auront contrevenu au contenu de ceste Ordonnance.

Pareillement, Nous ordonnons & commandons que les Secretaires de la Chambre de nostre Conseil, des Audiencias & Chancelleries, ne puissent demander aucunement, ny recevoir les droicts qui sont deubs pour les visites des procès, & ce conformément à ceste Ordonnance, sinon apres avoir esté taxez par l'Intendant ou Taxeur general, auquel on adiousterà foy, & à ses Officiers principaux en ce qu'ils mettront pour chaque procez, comme aussi aux Rapporteurs és residences: & pour avoir faict les memoires des procez, ils ne demanderont aucune chose aux parties: s'ils font le contraire, ils perdront leurs Offices: n'estant necessaire que d'un tesmoin pour la verification de leur mauuais procedé.

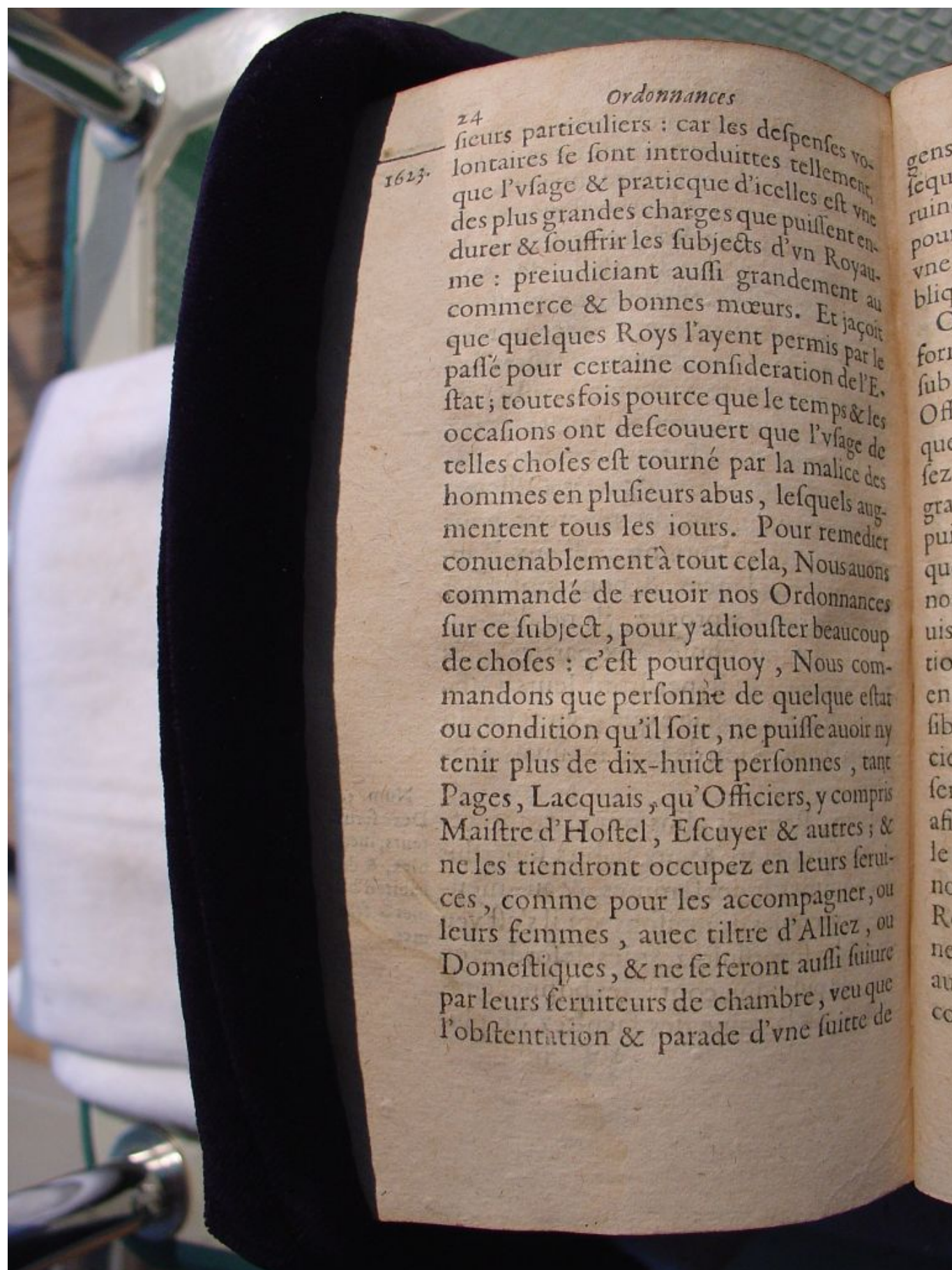
Item, Pour les abus qui se commettent és seruiteurs, & aux habits superflus des hommes & des femmes, & aux meubles & vtenfiles de maisons, où il s'est veu de grâdes superfluitez, & des desordres en la chose publique, contre les bonnes coutumes, à la ruine des facultez de plu-

Num. 5.

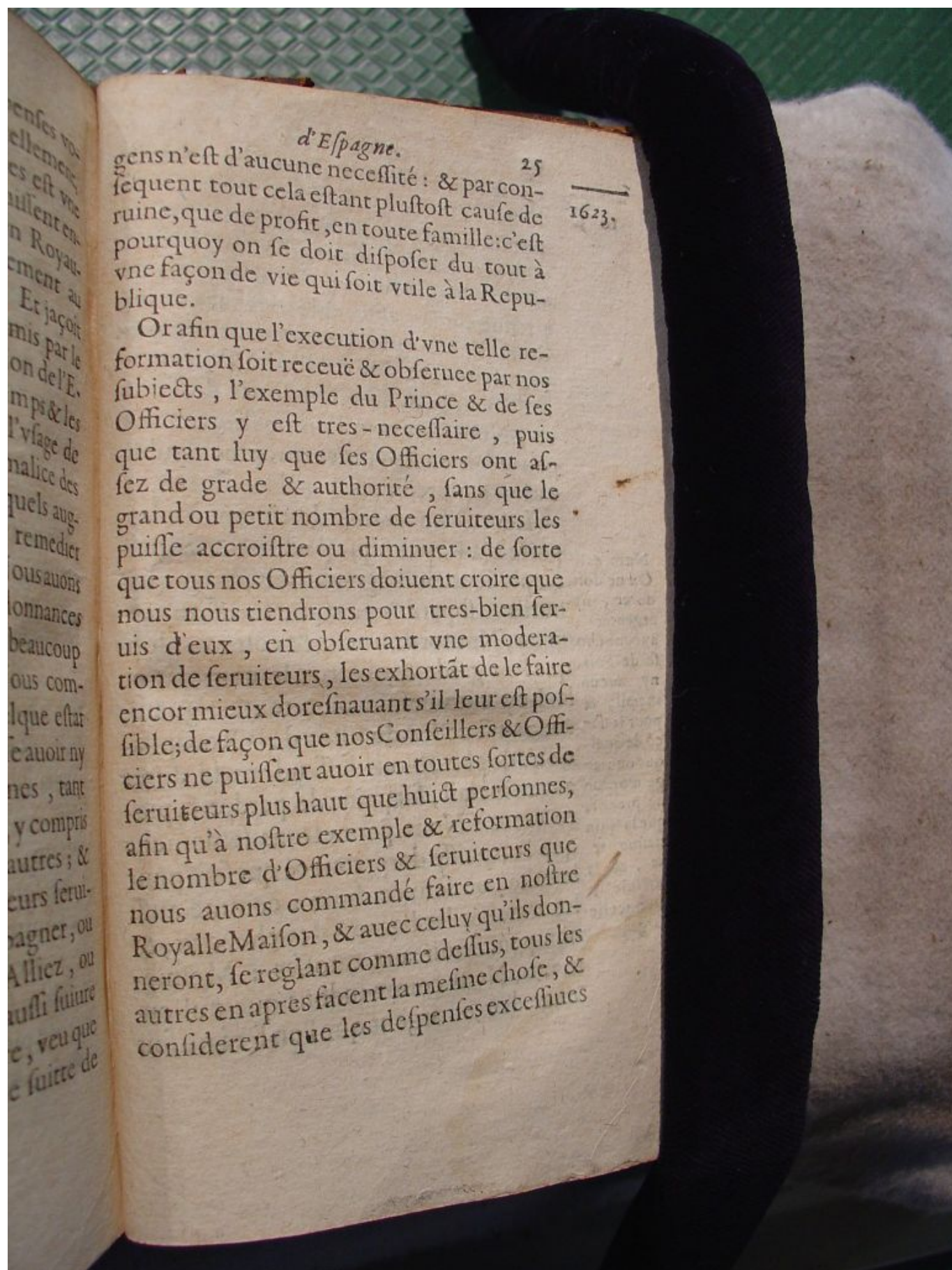
Des seruiteurs, meubles, & des habits d'hommes & femmes.

¶ iiiij

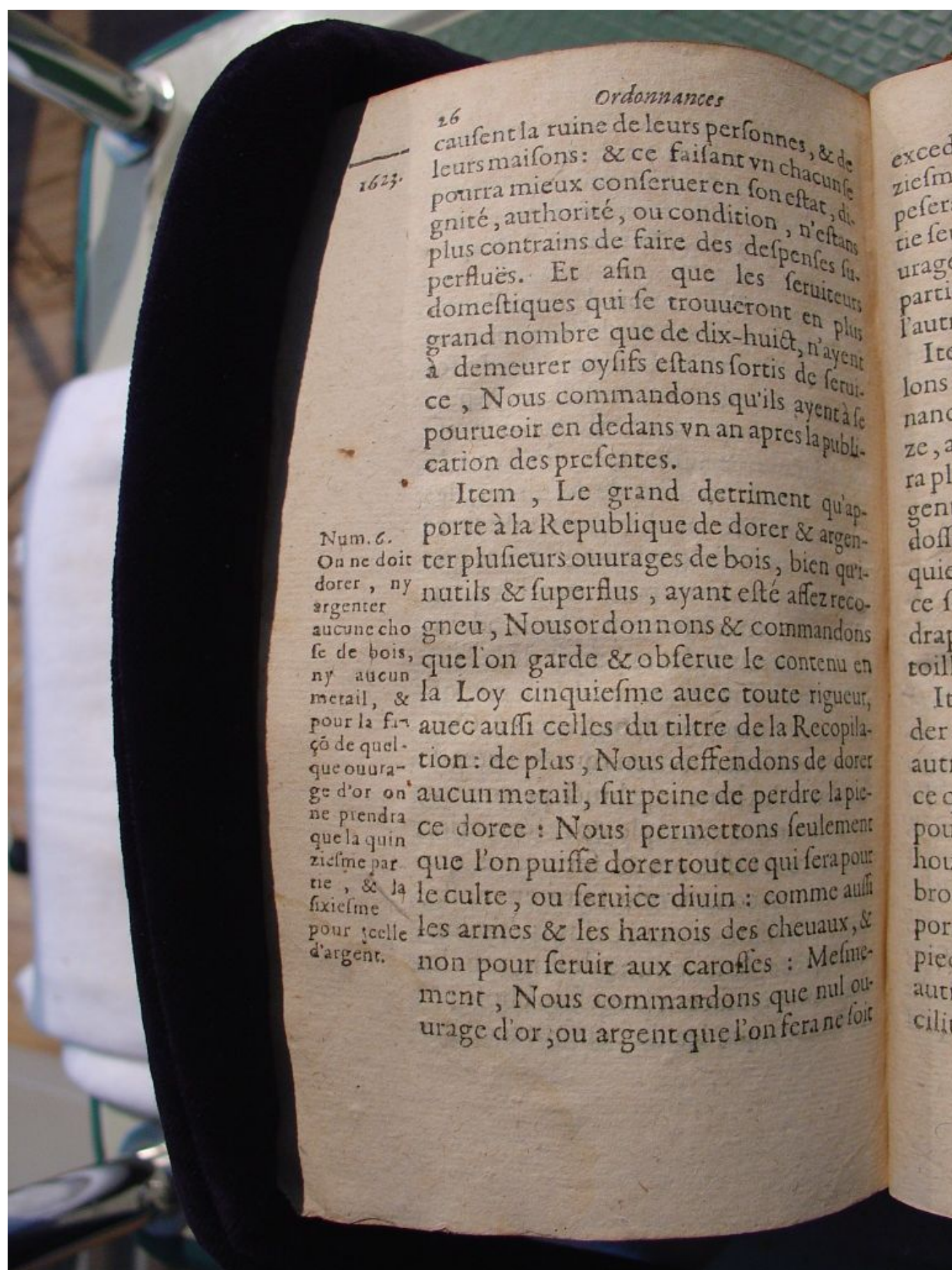
1623_ord_24.jpg



1623_ord_25.jpg



1623_ord_26.jpg



1623.

26

Ordonnances

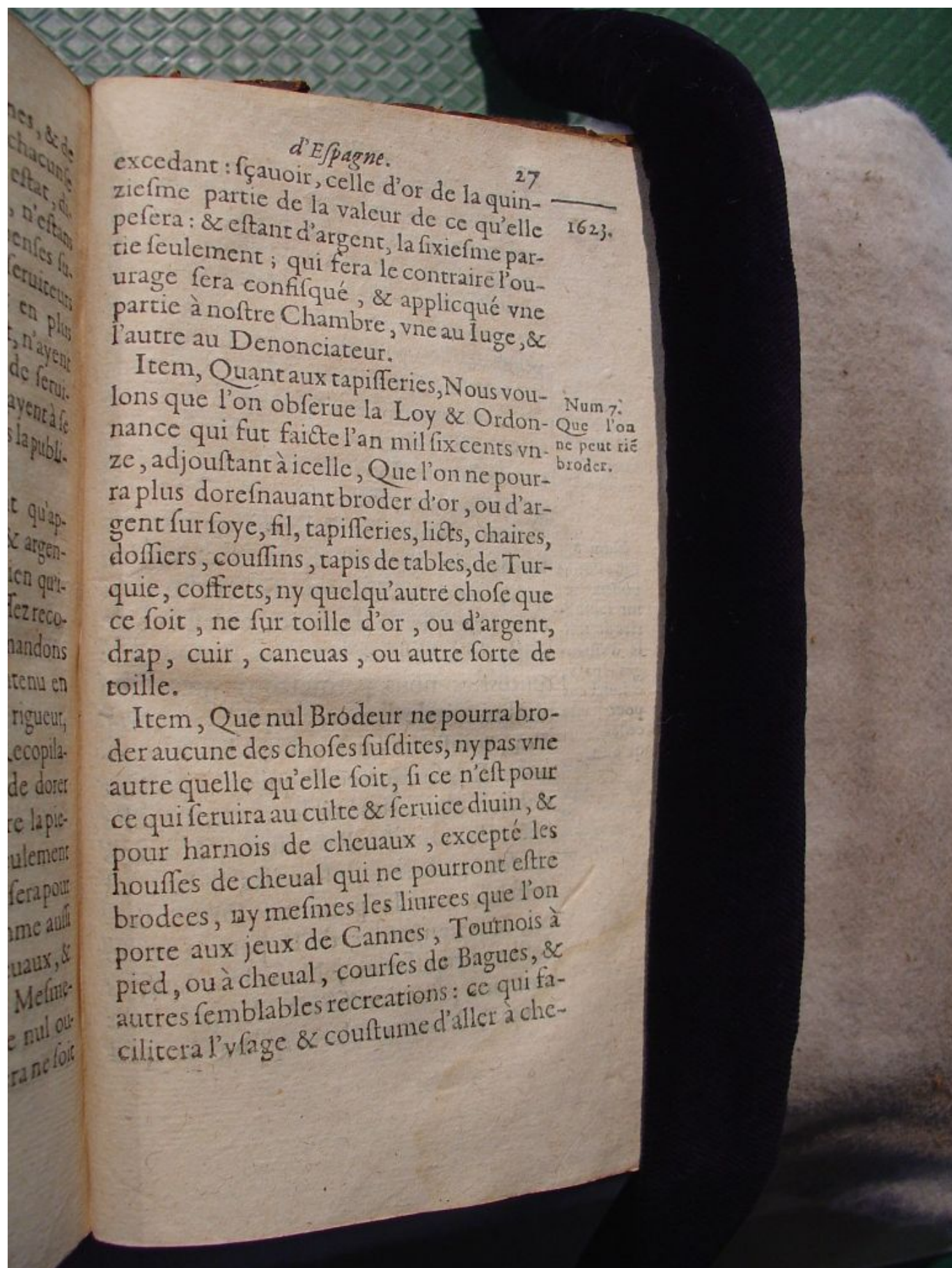
causent la ruine de leurs personnes, & de leurs maisons: & ce faisant vn chacun se pourra mieux conseruer en son estat, dignité, autorité, ou condition, n'estans plus contrains de faire des despenses superflües. Et afin que les seruiteurs domestiques qui se trouueront en plus grand nombre que de dix-huict, n'ayent à demeurer oyseux estans sortis de seruite, Nous commandons qu'ils ayent à se pourueoir en dedans vn an apres la publication des presentes.

Num. 6.
On ne doit dorer, ny argenter aucune chose de bois, ny aucun metal, & pour la fin de quel que ouurage d'or on ne prendra que la quinziésme partie, & la sixiésme pour celle d'argent.

Item, Le grand detrimment qu'apporte à la Republique de dorer & argenter plusieurs ouurages de bois, bien qu'ils soient utiles & superflus, ayant esté assez reconnu, Nous ordonnons & commandons que l'on garde & obserue le contenu en la Loy cinquiesme avec toute rigueur, avec aussi celles du tiltre de la Recopilation: de plus, Nous deffendons de dorer aucun metal, sur peine de perdre la piece doree: Nous permettons seulement que l'on puisse dorer tout ce qui sera pour le culte, ou seruice diuin: comme aussi les armes & les harnois des cheuaux, & non pour seruir aux carosses: Mesmement, Nous commandons que nul ouurage d'or, ou argent que l'on fera ne soit

exced
ziésme
pefere
tie seu
urage
partie
l'autr
Ite
lons
nanc
ze, a
ra pl
gent
doffi
quie
ce se
drap
toill
It
dera
autr
ce q
pou
hou
bro
por
piec
autr
cilit

1623_ord_27.jpg

*d'Espagne.*

27

1623.

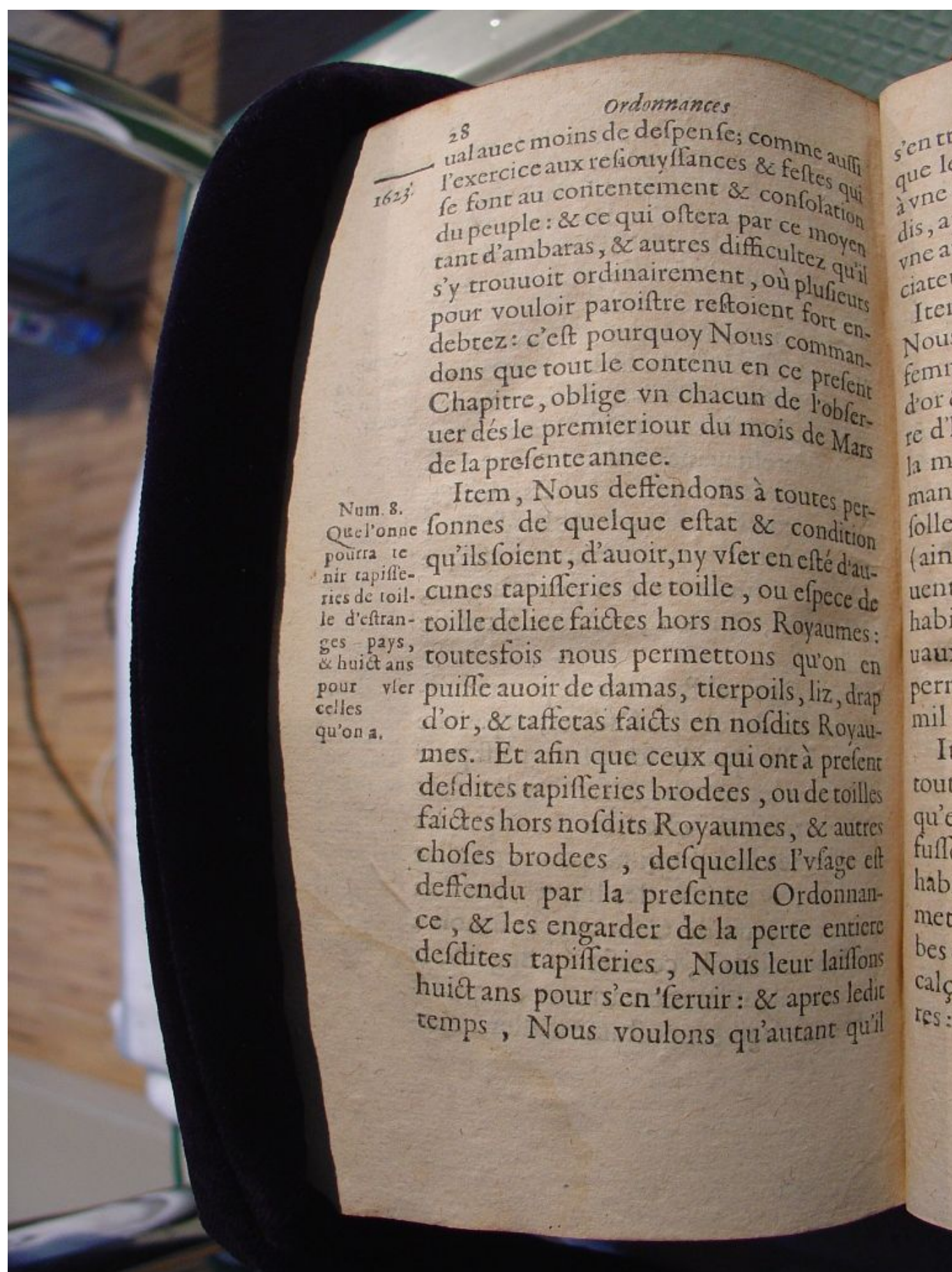
excedant : sçauoir, celle d'or de la quin-
ziesme partie de la valeur de ce qu'elle
pesera : & estant d'argent, la sixiesme par-
tie seulement ; qui fera le contraire l'ou-
rage sera confisqué, & appliqué vne
partie à nostre Chambre, vne au Iuge, &
l'autre au Denonciateur.

Item, Quant aux tapisseries, Nous vou-
lons que l'on obserue la Loy & Ordon-
nance qui fut faicte l'an mil six cents vn-
ze, adjoustant à icelle, Que l'on ne pour-
ra plus dorefnauant broder d'or, ou d'ar-
gent sur foye, fil, tapisseries, liets, chaires,
dossiers, coussins, tapis de tables, de Tur-
quie, coffrets, ny quelqu'autre chose que
ce soit, ne sur toille d'or, ou d'argent,
drap, cuir, caneuas, ou autre sorte de
toille.

Num 7.
Que l'on
ne peut riē
broder.

Item, Que nul Brôdeur ne pourra bro-
der aucune des choses susdites, ny pas vne
autre quelle qu'elle soit, si ce n'est pour
ce qui seruira au culte & seruice diuin, &
pour harnois de cheuaux, excepté les
houffes de cheual qui ne pourront estre
brodees, ny mesmes les linrees que l'on
porte aux jeux de Cannes, Tournois à
pied, ou à cheual, courses de Bagues, &
autres semblables recreations : ce qui fa-
cilitera l'usage & coustume d'aller à che-

1623_ord_28.jpg

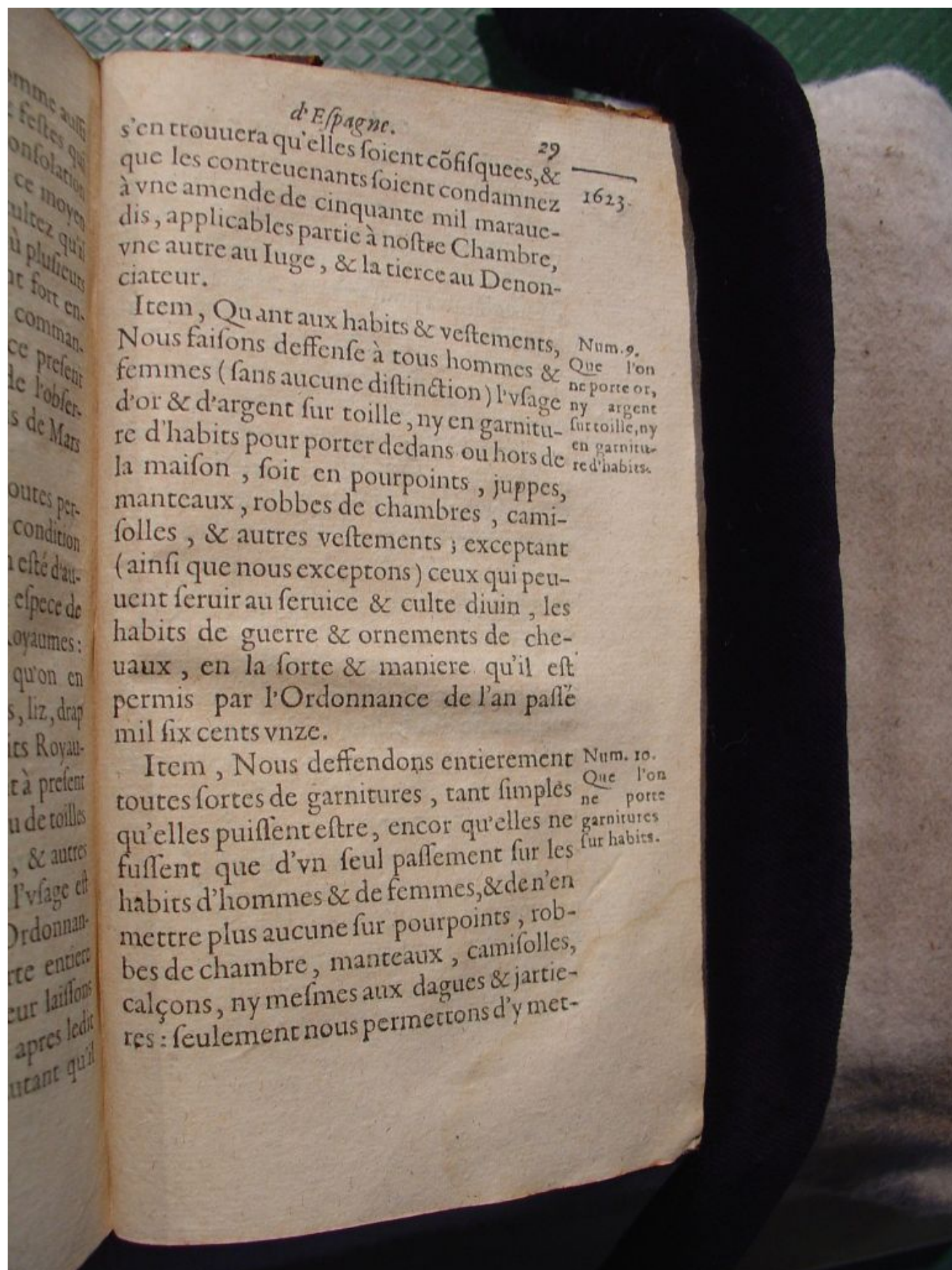


28
1623
Ordonnances
ual avec moins de despense; comme aussi
l'exercice aux reliouysances & festes qui
se font au contentement & consolation
du peuple: & ce qui osterà par ce moyen
tant d'ambaras, & autres difficultez qu'il
s'y trouuoit ordinairement, où plusieurs
pour vouloir paroistre restoient fort en-
debtez: c'est pourquoy Nous comman-
dons que tout le contenu en ce present
Chapitre, oblige vn chacun de l'obser-
uer dès le premier iour du mois de Mars
de la presente annee.

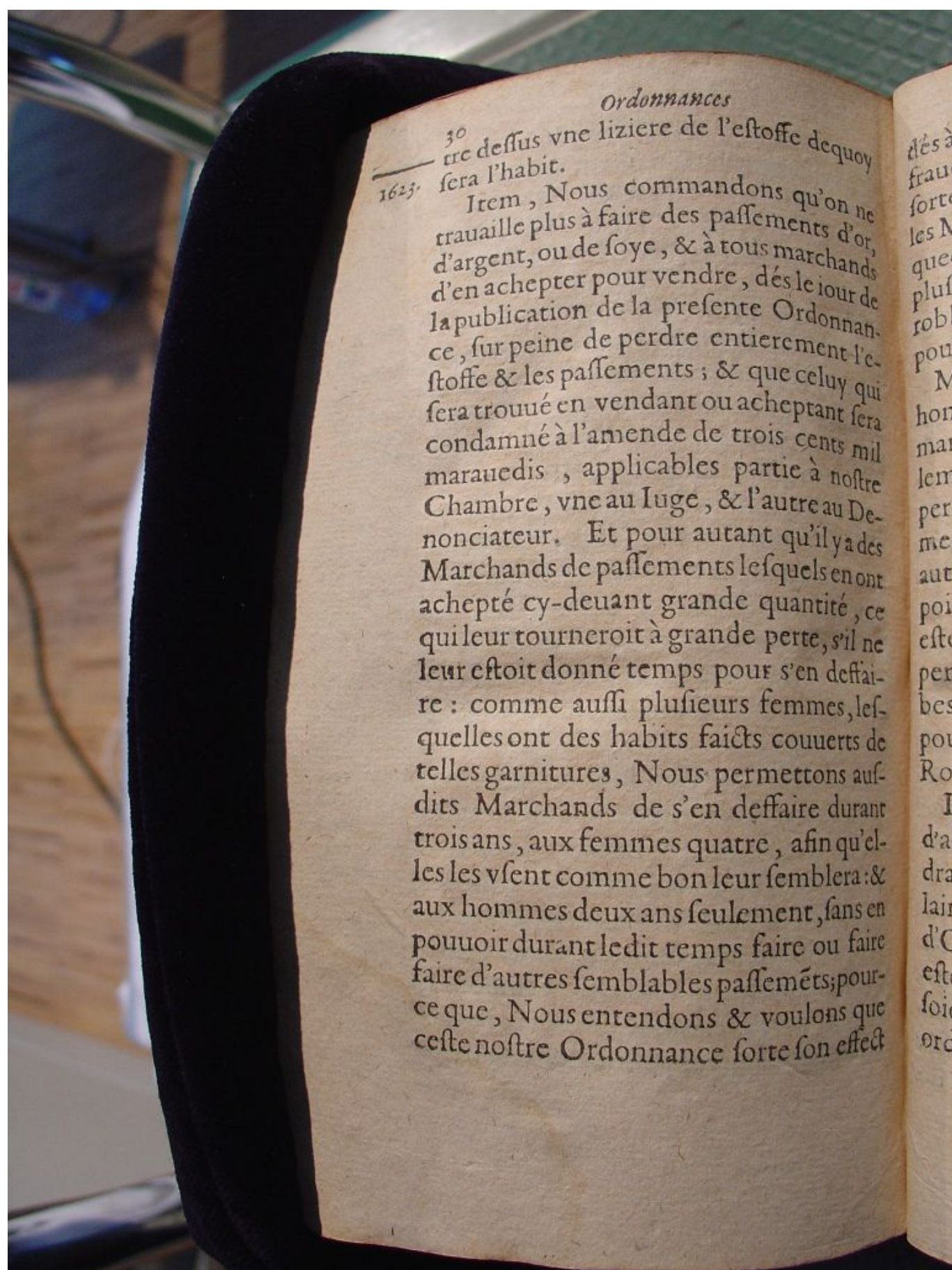
Num. 8.
Quel'on ne
pourra te-
nir tapisse-
ries de toil-
le d'estran-
ges pays,
& huit ans
pour vser
celles
qu'on a.

Item, Nous deffendons à toutes per-
sonnes de quelque estat & condition
qu'ils soient, d'auoir, ny vser en esté d'au-
cunes tapisseries de toille, ou espee de
toille deliee faictes hors nos Royaumes:
toutesfois nous permettons qu'on en
puisse auoir de damas, tierpoils, liz, drap
d'or, & taffetas faicts en nosdits Royau-
mes. Et afin que ceux qui ont à present
desdites tapisseries brodees, ou de toilles
faictes hors nosdits Royaumes, & autres
choses brodees, desquelles l'vsage est
deffendu par la presente Ordonnan-
ce, & les engarder de la perte entiere
desdites tapisseries, Nous leur laissons
huit ans pour s'en'feruir: & apres ledit
temps, Nous voulons qu'autant qu'il

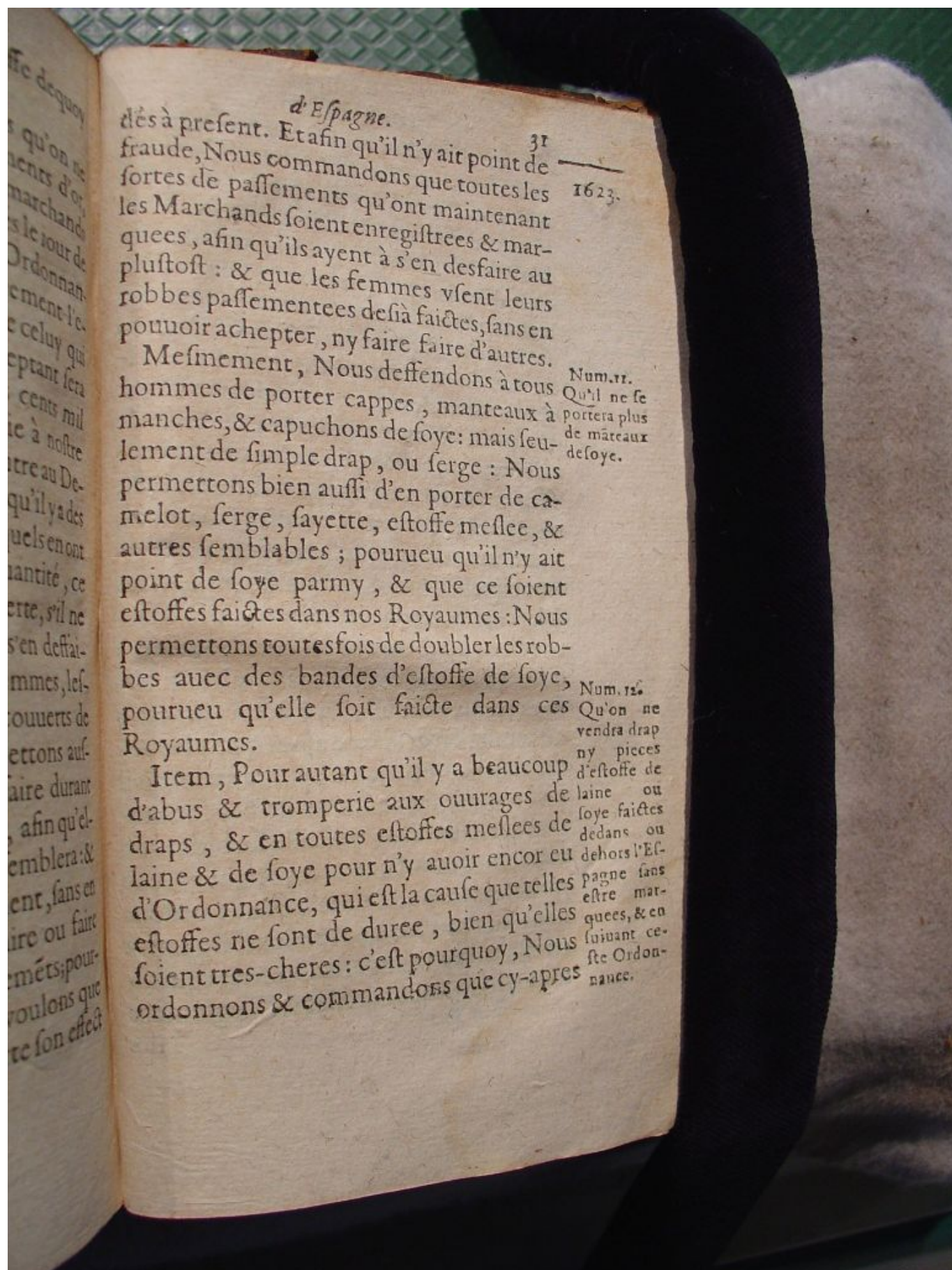
1623_ord_29.jpg



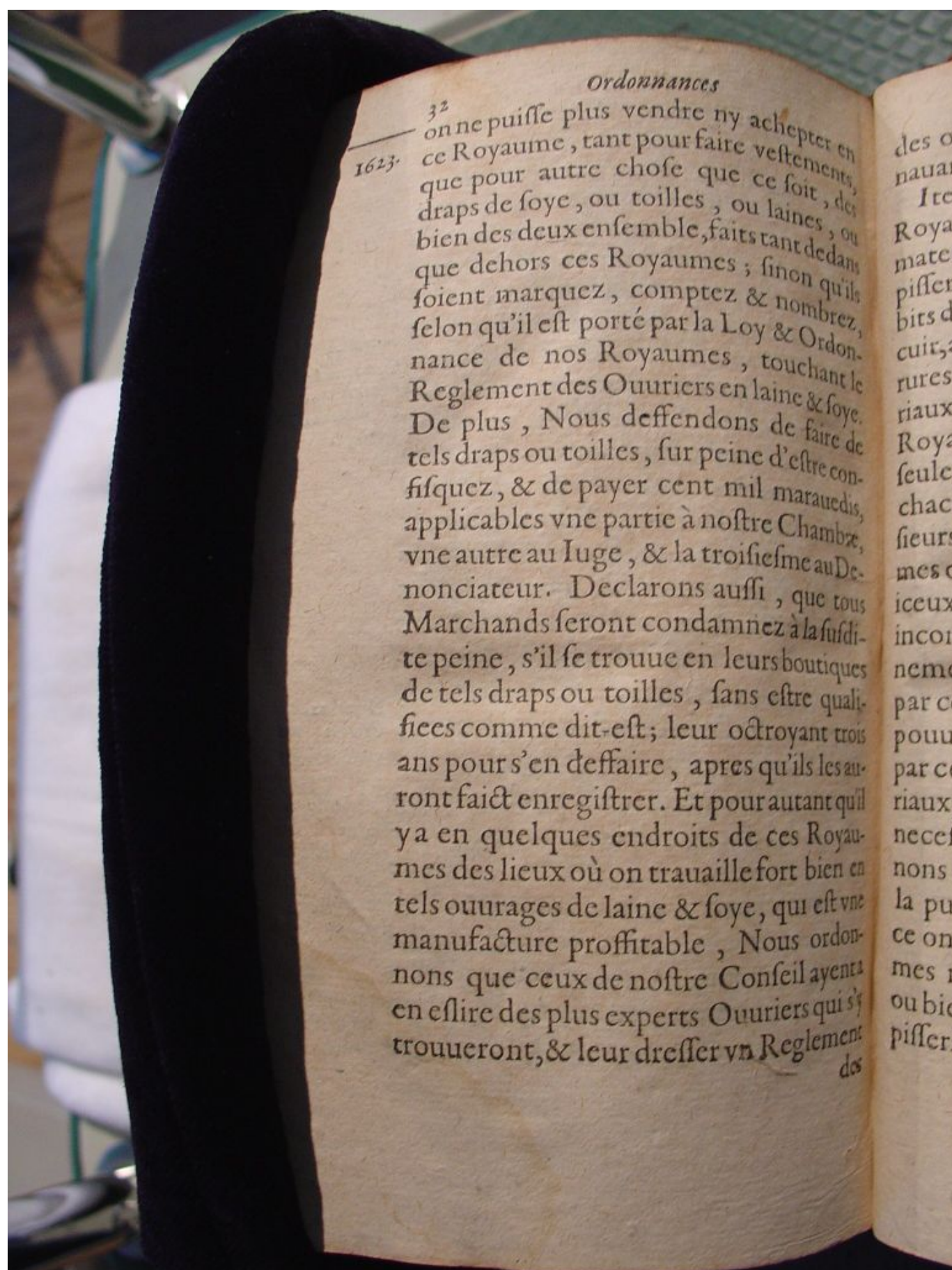
1623_ord_30.jpg



1623_ord_31.jpg



1623_ord_32.jpg



Ordonnances

1623. ³² on ne puisse plus vendre ny acheter en ce Royaume, tant pour faire vestemens, que pour autre chose que ce soit, des draps de soye, ou toilles, ou laines, ou bien des deux ensemble, faits tant dedans que dehors ces Royaumes; sinon qu'ils soient marquez, comptez & nombrez, selon qu'il est porté par la Loy & Ordonnance de nos Royaumes, touchant le Reglement des Ouuriers en laine & soye. De plus, Nous deffendons de faire de tels draps ou toilles, sur peine d'estre confiscuez, & de payer cent mil maravedis, applicables vne partie à nostre Chambre, vne autre au Iuge, & la troiesme au Denonciateur. Declarons aussi, que tous Marchands seront condamnez à la susdite peine, s'il se trouue en leurs boutiques de tels draps ou toilles, sans estre qualifiees comme dit-est; leur octroyant trois ans pour s'en deffaire, apres qu'ils les auront fait enregistrer. Et pour autant qu'il ya en quelques endroits de ces Royaumes des lieux où on trauaille fort bien en tels ouurages de laine & soye, qui est vne manufacture profitable, Nous ordonnons que ceux de nostre Conseil ayent en eslire des plus experts Ouuriers qui s'y trouueront, & leur dresser vn Reglement des

des o
nauar
Ite
Roya
mater
piffer
bits d
cuit, a
rures
riaux
Roya
seule
chac
sieurs
mes c
iceux
incon
neme
par ce
pouu
par ce
riaux
neces
nons
la pu
ce on
mes r
ou bie
pifferi

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan